



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'appui Territorial**

Bureau des Installations classées,  
de l'utilité publique  
et de l'environnement  
Section Utilité Publique  
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2021

Arras, le 3 août 2021

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

---

**SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE**

---

**CRÉATION DE DEUX LIGNES DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE, BRUAY,  
ARTOIS-LYS ROMANE**

---

**COMMUNES DE BARLIN, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, HAILLICOURT ET RUITZ**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2017 déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 déclarant la cessibilité du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-10-43 du 30 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Richard CHAPELET directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG) du 28 juin 2018 et le courrier du président du Syndicat Mixte du 31 août 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais pour l'année 2021 ;

Considérant que l'enquête parcellaire antérieure n'a pas visé certains propriétaires ;

Considérant qu'en raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, le département du Pas-de-Calais a, par décret du 2 avril 2021, fait l'objet d'un confinement du 2 avril au 2 mai 2021 inclus empêchant la tenue de l'enquête aux dates initialement prévues ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de retirer l'arrêté portant ouverture d'enquête parcellaire complémentaire du 11 mars 2021 et de reprogrammer cette enquête ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : ANNULATION**

L'arrêté préfectoral du 11 mars 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation du projet, est retiré.

### **ARTICLE 2: OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs du lundi 30 août 2021 au mardi 14 septembre 2021 inclusivement, sur le territoire des communes de Barlin, Bruay-la-Buissière, Haillicourt et Ruitz à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins des maires de Barlin, Bruay-la-Buissière, Haillicourt et Ruitz sur le territoire de leur commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Cet avis sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, dans l'un des journaux diffusés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS**

Notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront faites par le SMTAG, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et désignés dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire).

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

En application de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification.

Les copies des lettres de notification, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture (DCPPAT/BICUPE).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier en mairies de Barlin, Bruay-la-Buissière, Haillicourt et Ruitz seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Monsieur Pierre Guillemant, contrôleur divisionnaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Ruitz où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 : DOSSIER D'ENQUÊTE**

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairies susvisées pendant toute la durée de l'enquête, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

#### **ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur les limites des biens à exproprier :

- soit en les consignants aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie sur le registre à feuillets non mobiles, déposé en mairies et préalablement coté et paraphé par chacun des maires, ;

- soit en les adressant, par voie postale, aux maires des communes susvisées qui les annexeront au registre ouvert en leur commune ;
- soit en les adressant, toujours par voie postale, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Ruitz.

#### **ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : PROCÈS VERBAL ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Il transmettra ensuite l'ensemble, accompagné des dossiers et des registres au préfet du Pas-de-Calais. Ces opérations devront être terminées dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de l'enquête.

#### **ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE TRACE**

Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation aux propriétaires qui seront tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R 131-7 de ce code.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président du SMTAG, les maires de Barlin, Bruay-la-Buissière, Haillicourt et Ruitz et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le Directeur



Richard CHAPELET

*Copie pour information à Madame la Sous-préfète de Béthune*